

PENMARC'H



Ville  
de  
**PENMARC'H**  
Finistère

N°acte : AR-2021-056 PM

Classification : 6.1 Police Municipale

### Arrêté de circulation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la requête de la société BOUYGUES-ES sollicitant une autorisation pour l'occupation du domaine public pour les interventions (réparations sur les réseaux d'éclairage public) liées à son activité.

Vu la délégation de signature de Madame le Maire pour son adjoint Mr Denis STEHAN et son délégué Mr Jean Pierre SAVINA, pris par arrêté n° 2020-018 du 04 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il a lieu de doter la société BOUYGUES-ES d'un arrêté de circulation, pour toute intervention de maintenance de l'éclairage public sur la commune.

**CONSIDERANT** que les travaux de maintenance sur les voies relevant de la police du Maire, tel que les réparations de l'éclairage public, nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions de la société BOUYGUES-ES sise : 9 rue Sainte Anne de Guélen 29000 QUIMPER.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La société BOUYGUES-ES sise : 9 rue Sainte Anne de Guélen 29000 QUIMPER est autorisée à entreprendre des travaux de maintenance sur le domaine public et ce sans arrêté spécifique préalable.  
Elle est néanmoins tenue de prévenir par téléphone ou mail le gestionnaire de la voirie. Dans ce cas elle est dispensée de demande préalable d'autorisation.  
Le présent arrêté ne s'applique pas pour les travaux d'urgence hors agglomération sur les voies départementales.  
Dans ce cas, la société BOUYGUES-ES devra être en possession d'une autorisation émanant du département.

**ARTICLE 2 :** Les travaux s'effectueront, si possible par demie chaussée.  
A défaut et pour des raisons techniques uniquement, la société BOUYGUES-ES est autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention. Dans ce cas elle devra laisser le passage aux véhicules de secours, et aux riverains et elle devra impérativement prévenir les services de la commune de Penmarc'h.

**ARTICLE 3 :** Les mesures édictées ci-dessus, seront matérialisées et gérées par une signalisation conforme à la réglementation. La signalisation indiquant le rétrécissement de la voie ou la fermeture de celle-ci sera installée et entretenue de jour comme de nuit par la société BOUYGUES-ES ou par l'entreprise réalisant les travaux  
Les piétons devront être guidés en toute sécurité.  
Le stationnement des véhicules sera interdit sur la portion de voies concernée par les travaux.  
La limitation de vitesse à 70,50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation pourra être appliquée.  
Le dépassement des véhicules est également interdit.

**ARTICLE 4 :** **La réfection provisoire des revêtements :**  
Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées conformément aux prescriptions spécifiques (annexe 1).  
Celles-ci devront former une surface plane, régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.  
Elles devront supporter le trafic des voies concernées.  
Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.  
Les opérations de contrôle seront conformes aux prescriptions indiquées par le service voirie.  
Le commanditaire sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.  
Pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et les riverains des voies concernées, le commanditaire devra intervenir immédiatement après en avoir eu connaissance.

**Réfection définitive des revêtements :**

La réfection définitive des revêtements, devra être effectuée sous un délai maximum de 12 mois. Elle sera obligatoirement précédée d'un constat préalable de la qualité de la réfection provisoire par le service voirie.  
Un mètre des surfaces à revêtir sera établi par le service voirie, contradictoirement avec le commanditaire.  
La réfection définitive sera à la charge du commanditaire (annexe 1).

**ARTICLE 6 :** La commune de Penmarc'h se réserve le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles n'est pas respecté ou si la circulation l'impose.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Penmarc'h.

**ARTICLE 6 :** La Direction Générale des services de la Commune de Penmarc'h, Monsieur le policier municipal de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La copie du présent arrêté est transmise à :

- Services communaux
- SDIS
- Gendarmerie de Pont l'abbé
- Le Département
- La société BOUYGUES-ES

Fait à PENMARC'H, le 12 février 2021

**Pour le Maire et par délégation**

**Jean Pierre SAVINA**

**Pour la Maire et par délégation  
Jean-Pierre SAVINA  
Conseiller municipal délégué**



# Annexe 1

## Réfection de tranchée.

Pour rappel du Chapitre 1/13/B du règlement de voirie de la commune de Penmarc'h.

Le gestionnaire de la voirie pourra prescrire, dans le cadre de la procédure de permission de voirie des réfections provisoires réalisées par l'intervenant.

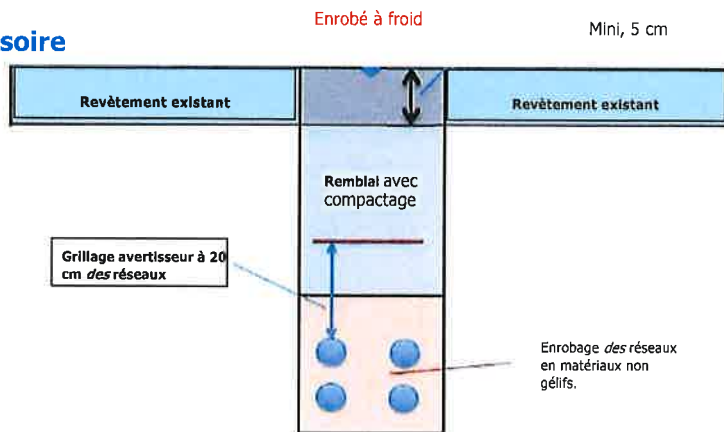
Conformément à l'article R141-13 du code de la voirie routière, le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder un an.

Les réfections définitives, conformément à l'article R141-14 du code de la voirie routière et chapitre 7-H du chapitre 4 du règlement de voirie de la commune, seront généralement réalisées par l'exécutant, elles pourront être faites par le gestionnaire de la voirie avec mise en recouvrement, notamment dans les cas suivants :

- Travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïque, dalles spécifiques, etc.) ;
- Intervention d'un ou plusieurs exécutants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

Le terme de « réfection provisoire » ne concerne que la couche de revêtement supérieure, sauf indication contraire stipulée dans la permission de voirie préalable délivrée par le gestionnaire de la voirie.

## Réfection provisoire



## Réfection définitive

